

damnés, qu'il a introduite dans son établissement depuis deux ans, reconnaît dans un écrit adressé au comité de la chambre des Lords, « que » le système du silence ne peut être exécuté » qu'autant que chaque infraction est punie sans » permettre la moindre excuse, parce que si on » en admettait une quelconque, la règle serait » sur-le-champ enfreinte, sous prétexte de récla- » mations ou de réponses. »

On ne saurait donc arriver à interdire toute communication entre les prisonniers même par la prescription du silence, dès le moment où ils sont réunis journellement. Ensuite il importe peu que ces communications aient lieu à voix haute ou basse (si ce n'est que ce dernier mode est encore plus dangereux que le premier), puisque même avec la correction immédiate, on ne peut pas empêcher que l'infraction ait eu lieu, et que cette correction ne saurait souvent atteindre le prisonnier, lorsque le silence et l'ordre n'ont pas été violés. Or, si les prisonniers peuvent correspondre par signes et par les yeux, à quoi sert la contrainte qui leur est imposée, si ce n'est à leur faire perdre leur temps, à les distraire, en les forçant à s'occuper de saisir l'occasion de s'entendre, et à leur faire oublier la contrainte de l'emprisonnement et le sentiment du châtiment? Déjà même les voleurs de Londres,